



COMMUNIQUÉ

OFFICE OF THE FIRE MARSHAL
BUREAU DU COMMISSAIRE DES INCENDIES

19 Septembre 2025
Communiqué 2025-06

Programme de remboursement des municipalités pour l'intervention en cas d'urgence dans les territoires ontariens non érigés en municipalité

Le présent communiqué remplace le *Communiqué du commissaire des incendies 2024-03 – modifié*, publié le 4 juin 2024.

Le 19 mars 2022, le gouvernement a lancé un programme visant à [rembourser](#) aux municipalités le coût des interventions en cas d'urgence dans des territoires ontariens qui ne sont pas érigés en municipalité et ne sont pas protégés par un service d'incendie. Le remboursement tient compte de l'ampleur et de la diversité des interventions des services d'incendie municipaux dans les territoires ontariens qui ne sont pas érigés en municipalité.

Les types d'appels suivants pour intervention en cas d'urgence peuvent être admissibles à un remboursement :

- sur les routes qui ne sont pas considérées comme des routes provinciales par le ministère des Transports :
 - collisions de véhicules automobiles
 - matières dangereuses
 - incendies de véhicules
- fausses alarmes
- appels d'assistance en cas de danger pour le public :
 - incidents liés au monoxyde de carbone
 - incidents liés aux services publics
 - incidents liés aux services publics d'électricité
 - incidents liés aux services publics de gaz naturel, de propane ou d'un autre gaz
- incendies de structure
- sauvetage (défini comme une situation d'urgence qui implique principalement des activités visant à localiser des personnes en danger, à les secourir et à les déplacer jusqu'à un endroit sûr, ces activités pouvant inclure notamment des soins médicaux d'urgence)
- n'importe lesquels des services d'urgence énumérés ci-dessus dans un parc provincial situé dans un territoire ontarien non érigé en municipalité

Les types d'appels suivants ne sont pas admissibles à un remboursement dans le cadre du programme :

- tout appel concernant un territoire non érigé en municipalité où un service d'incendie établi intervient
- tout appel d'entraide ou d'aide automatique
- tout appel pour une intervention dans un parc fédéral
- tout appel pour se rendre dans un parc provincial relevant de votre compétence municipale
- tout appel pour un secteur ou un endroit relevant d'une entente de protection contre les incendies conclue avec la municipalité qui présente une demande par l'intermédiaire de Paiements de transfert Ontario (PTO)
- tout appel à l'égard duquel un autre organisme financé par le gouvernement a établi un processus de remboursement distinct pour les interventions de la municipalité (interventions couvertes par le ministère des Richesses naturelles, le ministère des Transports ou Hydro One)
- intervention médicale à plusieurs niveaux, première intervention, intervention médicale
- tout appel à l'égard duquel un organisme financé par le gouvernement ou un service d'urgence a le mandat de fournir un service et demande à un service d'incendie de fournir ce service.

Les taux de remboursement sont cohérents avec les taux de remboursement du ministère des Transports.

Renseignements supplémentaires

La demande de remboursement pour toute intervention en cas d'urgence survenue entre le 17 mars 2025 et le 15 mars 2026 pourra être soumise à partir du 19 Septembre 2025 et devra être soumise au plus tard le 23 mars 2026.

Les municipalités qui souhaitent participer au programme de remboursement administré par le Bureau du commissaire des incendies sont invitées à demander une copie de l'entente de paiement de transfert requise et de la procédure pour le remboursement des services de protection contre l'incendie pour les communautés non enregistrées de l'Ontario auprès du conseiller en protection contre les incendies de leur région et à visiter le [site des possibilités de financement offertes par le gouvernement de l'Ontario](#) pour présenter une demande.

Pour toute question concernant le programme de remboursement, veuillez communiquer avec le conseiller en protection contre les incendies de votre région.